



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE PRÉFECTORAL RÉGIONAL
en date du 22/04/2024
enregistré le 22/04/2024
sous le numéro 24.047

ARRÊTÉ

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants

VU le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre

VU l'arrêté préfectoral n° R24-2021-05-11- 00006 du 11 mai 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R24-2018-01-23-007 du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine-Normandie

VU l'arrêté préfectoral n° 21.230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Loire-Bretagne

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

VU l'arrêté du 6 avril 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 26 septembre 2023

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 5 octobre 2023

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Centre-Val de Loire du 8 septembre 2023

VU l'avis du conseil régional de Centre-Val de Loire du 2 octobre 2023

VU la note délibérée de l'autorité environnementale du 23 novembre 2023

VU les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 19 janvier au 19 février 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux d'estuaires, des eaux côtières et marines, spécifiques à l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre-Val de Loire. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

1. Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^o mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

1.1. Épandage de fertilisants de type II au second semestre :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre-Val de Loire, les épandages de fertilisants de type II au second semestre sur colza, cultures implantées à l'été ou à l'automne, prairies ou couverts végétaux d'interculture sont possibles sous réserve de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- la dose totale apportée au second semestre ne peut dépasser les doses suivantes :

	Colza	Prairie	Couvert végétal d'interculture	Céréales d'hiver
Fumiers de volailles	dans la limite de 5 tonnes par hectare			
Fientes sèches de volaille	dans la limite de 3 tonnes par hectare			
Vinasses de sucrerie	dans la limite de 3 tonnes par hectare			
Autres fertilisants de type II (dont lisier)	dans la limite de 70 kg d'azote ammoniacal par hectare		dans la limite de 50 kg d'azote ammoniacal par hectare	dans la limite de 40 kg d'azote ammoniacal par hectare

- le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural hors prairie (ou pour chaque ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, même succession de cultures, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage autorisé sous conditions et le résultat de la mesure est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée
- dans le cas d'un épandage avant implantation de colza, la condition sur le reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver
- les épandages de type II avant le 1^{er} octobre avant et sur céréales d'hiver ne peuvent se faire que si les surfaces en colza, prairies et couverts d'interculture sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées ci-dessus
- à partir de la campagne 2026-2027, les épandages de fumier de volailles et de fientes sèches de volailles à plus de 65 % de matière sèche de type II avant et sur blé seront limités à 20 % maximum de la surface en blé de l'exploitation.

1.2. Épandage de fertilisants de type III au premier semestre

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre-Val de Loire, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) pour les fertilisants de type III sont allongées :

- du 16 février au 15 mars pour les cultures de maïs, sorgho et tournesol
- du 16 février au 28 février pour la culture de pommes de terre

1.3. Épandage de fertilisants de type III au second semestre

Avant culture de colza, les épandages de fertilisants de type III sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août.

Un apport d'une dose maximum de 30 unités d'azote de type III est possible, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre dans les conditions du programme d'actions national (note 13 du tableau I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011).

Dans ce cadre, les sols à faible disponibilité en azote pour la région Centre-Val de Loire sont les suivants :

- argilo-calcaire moyennement profond (code 4 au titre de l'arrêté établissant le référentiel régional)
- sable argileux à argile sableuse ou limon sablo-argileux à limon argilo-sableux avec présence de cailloux (code 6)
- limon argileux ou argile limoneuse ± hydromorphe avec présence de cailloux (code 8)
- argile ou argile lourde calcaire superficielle (code 11)
- argilo-calcaire très caillouteux (code 12)
- sable argileux ou argile sableuse calcaire moyennement profond (code 13)
- limon à limon sableux ± hydromorphe avec cailloux (code 15)
- sable ou sable limoneux sain (code 16)
- sable ou sable limoneux sain avec cailloux (code 17)
- sable ou sable limoneux hydromorphe (code 18)
- sable ou sable limoneux ± hydromorphe avec cailloux (code 19)

2. Limitation de l'épandage des fertilisants azotés

La mesure 3^o mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

2.1. Fractionnement des apports de fertilisants de type III

Pour toute culture de colza implantée en été ou à l'automne, la dose cumulée à la date du 15 février des apports de fertilisants azotés de type III ne doit pas dépasser 60 kg d'azote/ha. Cette valeur maximale est portée à 80 kg d'azote/ha si la dose totale prévisionnelle est supérieure à 100 kg d'azote/ha. Pour justifier d'un apport cumulé au 15 février dépassant 60 kg d'azote/ha pour un îlot cultural de colza d'hiver, le plan prévisionnel de fumure dudit îlot doit être établi avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver.

Pour toute culture implantée avant le 15 février, hors colza implanté en été ou à l'automne, la dose cumulée des apports de fertilisants azotés de type III à la date du 15 février ne doit pas dépasser 50 kg d'azote/ha.

Pour toute culture de maïs et sorgho, la dose cumulée des apports de fertilisants azotés de type III à la date du 30 avril ne doit pas dépasser 60 kg d'azote/ha, sauf maïs sous bâche.

Pour toute culture, la dose d'azote apportée en un seul apport de fertilisants azotés de type III ne doit pas dépasser 100 kg d'azote/ha. Cette valeur maximale est portée à 120 kg d'azote/ha pour :

- les cultures de maïs
- les cultures d'orge brassicole, quelle que soit leur période de semis
- les cultures de colza n'ayant rien reçu avant le 15 février
- les cultures de pommes de terre

La betterave n'est pas concernée par l'obligation de fractionnement.

Cette disposition sur le fractionnement ne s'applique pas lorsque l'azote est apporté par des engrais à libération progressive :

Engrais à azote de synthèse organique	Engrais avec inhibiteur de nitrification	Engrais enrobés
Urée formaldéhyde Isobutylidène diurée Crotonylidène diurée	Nitrapyrine Dicyandiamide (DCD) Diméthyl pyrazal phosphate (DMPP) 1,2,4 triazole (TZ) 3-méthylpyrazole	à base de soufre ou de polymère synthétique

2.2. Mise en réserve

Pour les blés de force, blés améliorants et blés durs, une mise en réserve de 40 kg d'azote par hectare minimum est obligatoire pour fin de montaison. Cette mise en réserve n'est pas obligatoire en cas de dose prévisionnelle inférieure à 140 kg d'azote par hectare.

2.3. Nombre d'analyses de sol

En sus de l'analyse de sol obligatoire sur un îlot cultural pour une des trois principales cultures, toute personne exploitant en zone vulnérable 50 ha ou plus de surfaces en céréales et oléoprotéagineux est tenue de réaliser chaque année :

- soit une deuxième analyse de R_i , quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (en sortie d'hiver), sur deux îlots culturaux différents dont une analyse pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable ;
- soit une estimation du reliquat donné par un logiciel type SCAN ou EPICLES ou WIUZ FERTIL, ou issu du logiciel de pilotage FARMSTAR utilisant EPICLES ou WIUZ FERTIL ou SCAN sur l'intégralité des parcelles.

2.4. Autres analyses

Analyse de l'eau d'irrigation

Tout exploitant doit connaître la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation avec une analyse datant d'au plus 4 ans. Le résultat de l'analyse est à conserver avec le plan prévisionnel de fumure.

3. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

3.1. Précisions sur la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est précisée par les dispositions suivantes.

a) Gestion des intercultures longues

La couverture du sol est maintenue au minimum 10 semaines, la destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 30 octobre.

b) Couverture des sols dans certaines intercultures courtes

La couverture des sols est obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes

spatialement. Le couvert-devra être maintenu pendant au moins un mois sans travail du sol, et ne pas être détruit avant le 20 août.

Lorsque la couverture des sols est obtenue par des repousses de colza, le cahier d'enregistrement des pratiques indique la date du dernier travail superficiel du sol précédant l'installation des repousses de colza ou la date de récolte.

3.2. Adaptations régionales

a) Date limite d'implantation d'un couvert végétal d'interculture

Pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1^{er} octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain ou sorgho grain pour lesquels les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

La date de récolte de la culture principale enregistrée dans le cahier d'enregistrement des pratiques justifie la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation.

Pour chaque îlot cultural où la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés).

b) Cas des sols argileux avec teneur à 40 % ou plus

Pour tout îlot cultural constitué de sol argileux dont l'argile (diamètre apparent inférieur à 2 microns) représente au moins 40% de la terre fine et pour toute interculture longue, il est obligatoire d'assurer une couverture automnale des sols (semis de couverts végétaux d'interculture, repousses, broyage-enfouissement des cannes de maïs grain ou sorgho grain) d'une durée d'au moins six semaines. La destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 15 octobre. Pour justifier la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation, l'exploitant tient à disposition de l'administration l'analyse granulométrique de la terre de l'îlot cultural concerné.

c) Cas des labours précoces en sols argileux à 40 % ou plus

Si un labour est réalisé au plus tard le 15 septembre :

- l'implantation d'un couvert végétal d'interculture avant le labour n'est pas obligatoire
- après le labour, il est obligatoire d'implanter un couvert végétal d'interculture pour une durée d'au moins six semaines
- la destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 15 octobre
- la destruction chimique est autorisée

Pour justifier la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation, l'exploitant tient à disposition de l'administration l'analyse granulométrique de la terre de l'îlot cultural concerné et enregistre la date de fin de labour de cet îlot cultural dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

3.3. Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

a) Interdiction de certaines espèces comme couverts végétaux d'interculture

Le semis des espèces suivantes comme couverts végétaux d'interculture est interdit :

- blé
- orge

b) Obligation de maintien du couvert végétal d'interculture entre un colza et un blé, en cas de non atteinte du rendement prévisionnel sur colza

La couverture des sols entre une culture de colza et un blé semé à l'automne est prolongée dans le cas où le colza n'a pas atteint le rendement prévisionnel inscrit dans le plan prévisionnel de fumure et que la dose d'azote totale apportée n'a pas été revue à la baisse : si l'écart entre le rendement prévu et le rendement réalisé est supérieur à 10 quintaux, la couverture des sols est maintenue au minimum 6 semaines.

c) Obligation de recourir à l'implantation d'un couvert végétal d'interculture entre deux cultures de blé, en cas de non atteinte du rendement prévisionnel

La couverture des sols est obligatoire entre deux cultures de blé dans le cas où le premier blé n'a pas atteint son rendement prévisionnel et que la dose d'azote totale apportée n'a pas été revue à la baisse : si l'écart entre le rendement prévu et le rendement réalisé est supérieur à 20 quintaux, la couverture des sols est maintenue au minimum 4 semaines.

4. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

Pour toutes les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger est interdit.

Des zones d'infiltration préférentielle (ZIP) spécifiques au contexte hydrogéologique d'Eure-et-Loir et identifiées en annexe 1 sont concernées par l'obligation de couverture végétale permanente enherbée ou boisée et non fertilisée. La largeur minimale de la zone tampon le long des ZIP est de 5 mètres. Pour jouer pleinement leur rôle, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à la ZIP est interdit.

Sauf évolution de la réglementation en vigueur, les taillis à courte rotation sans utilisation d'engrais minéraux ou de produits phytosanitaires sont autorisés sur les ZIP.

Le dispositif végétalisé doit être pérenne (pas de retournement des bandes enherbées sauf si le couvert est détruit pour des raisons climatiques (crues, incendies...) ou est infesté de vivaces et ne doit recevoir aucun fertilisant.

ARTICLE 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

Les zones d'actions renforcées sont constituées en région Centre-Val de Loire par les zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates des eaux brutes est supérieure à

50 mg/l ou dont la teneur en nitrates est comprise entre 45 et 50 mg/l et ne montre pas de tendance à la baisse sur 10 ans ou dont la teneur en nitrates est supérieure à 40mg/l et pour lesquels la teneur en nitrates a atteint 50mg/l en eau distribuée au cours des quatre dernières années.

1. Délimitation des zones d'actions renforcées

La liste des points de prélèvements destinés à l'usage d'eau potable concernés est annexée au présent arrêté (annexe 2). Le périmètre associé à chacun de ces captages est défini conformément à l'article R.211-81-II du code de l'environnement.

Ces périmètres sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du programme d'actions régional suite à la délimitation de nouveaux périmètres d'aire d'alimentation de captage ou d'une zone de protection d'une aire d'alimentation de captage. Pour la délimitation d'une zone d'actions renforcées, le zonage le plus actualisé prévaut. La carte indicative des zones d'actions renforcées est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Pour tous les captages listés en annexe 2, une cartographie actualisée interactive est disponible à l'adresse suivante : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/outils-pratiques-et-informations-complementaires-a2744.html>

Ce zonage sera revu pour prendre en compte les délimitations définies pendant la durée du présent programme.

2. Définition des mesures renforcées applicables sur les zones d'actions renforcées

2.1. Reliquat sortie hiver

Au titre du point 3 du I de l'article R. 211-81, il est obligatoire de réaliser un reliquat azoté sortie hiver par tranche de 25 ha de surface en céréales en zone d'actions renforcée.

2.2. Interdiction de retournement des prairies permanentes

Les prairies de plus de 5 ans doivent être strictement maintenues en place. Leur labour n'est pas autorisé. Seul un travail superficiel du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie peut être réalisé.

En cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes au sein de la ZAR peut être réalisé, après autorisation par la direction départementale des territoires (DDT) et aux conditions cumulatives suivantes :

- une remise en culture des parcelles retournées est réalisée dans les 30 jours suivant la date du retournement
- une mesure de reliquat azoté en sortie d'hiver est réalisée sur les parcelles retournées
- une surface équivalente aux surfaces retournées est convertie en prairie permanente au sein de la même ZAR.

2.3. Intercultures longues

La couverture des sols pendant les intercultures longues doit être assurée par un couvert composé au minimum de 2 espèces.

3. Cas des ZAR inter-régionales

Les captages situés dans des régions limitrophes retenus en ZAR par les programmes d'actions régionaux de ces régions et listés en annexe 3, sont retenus comme ZAR pour la partie qui concerne le terri-

toire de la région Centre-Val de Loire et les mesures à appliquer sont celles définies à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Indicateurs de suivi et d'évaluation :

Le tableau en annexe 5 présente une liste indicative et non exhaustive des indicateurs de suivi et d'évaluation du 7^e programme d'actions régional nitrates. Cette liste peut être amendée par d'autres indicateurs et notamment sur la base de l'analyse des données issues des contrôles.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

ARTICLE 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets et préfètes de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

La préfète

Sophie BROCAS



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

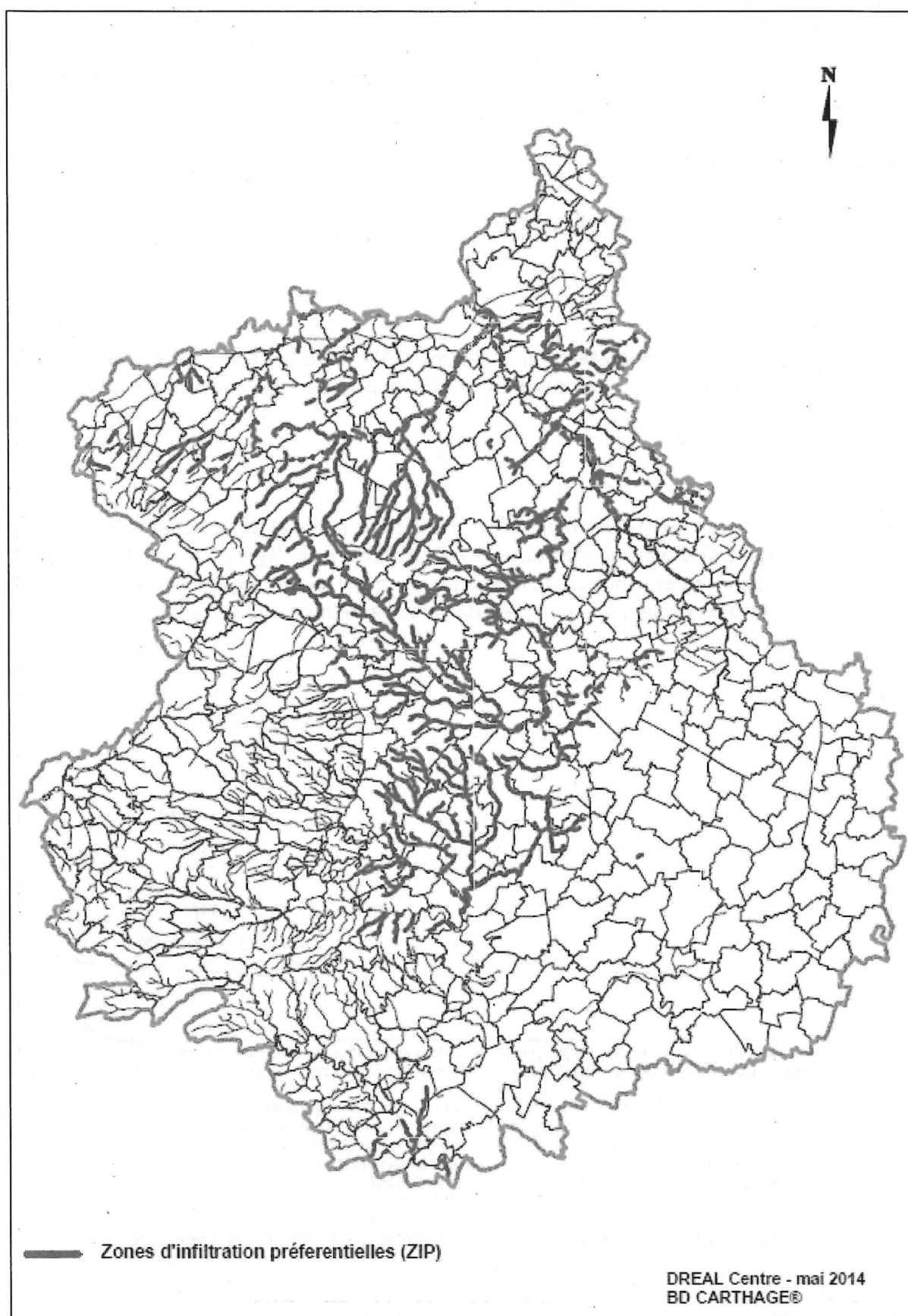
- un recours gracieux, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXES

Annexe 1 : délimitation des zones d'infiltration préférentielle (ZIP) dans le département d'Eure-et-Loir



Annexe 2 : Liste des points de prélèvements en Zone d'Action Renforcée situés en Centre Val de Loire

Département	Code siseaux	Code_BSS	Nom du point de prélèvement	Commune	Bassin Hydrographique (LB ou SN)
18	018000001	04318X0017	VILLECOQ	ARGENT-SUR-SAULDRE	LB
18	018000002	04318X0022	LES RACOEURS	ARGENT-SUR-SAULDRE	LB
18	018000010	05188X0039	FORAGE DE CHAROST	CHAROST	LB
18	018000028	05462X0011	LA VERGNE	LUNERY	LB
18	018000031	05183X0001	LE LUARD N°1	MASSAY	LB
18	018000061	05197X0007	LE PORCHE 1	BOURGES	LB
18	018000062	05197X0056	LE PORCHE 2	BOURGES	LB
18	018000063	05197X0051	LE PORCHE 3	BOURGES	LB
18	018000077	05202X0010	LES PANNES	FARGES-EN-SEP-TAINE	LB
18	018000085	05183X0004	MUSAY	LURY-SUR-ARNON	LB
18	018000099	05191X0090	LE BOURG (PREUILLY)	PREUILLY	LB
18	018000822	05206X0061	LE DUREAU N°2	AVORD	LB
28	028000002	02897X0007	OURSIERES	ARGENVILLIERS	LB
28	028000011	02911X0053	LES LARRIS	BARJOUVILLE	SN
28	028000014	02912X0065	LA ROSETTE	BERCHERES-LES-PIERRES	SN
28	028000018	03254X0104	LES PRES NOLLETS	BONNEVAL	LB
28	028000019	03254X0153	MEROGER	BONNEVAL	LB
28	028000020	02908X0027	LE BOURG	BOUVILLE	LB
28	028000021	02908X0025	BOIS DE FEUGERES	BOUVILLE	LB
28	028000033	03258X0059	BEAUVOIR	CHATEAUDUN	LB
28	028000040	03265X0105	LE BOURG	CONIE-MOLITARD	LB
28	028000043	02893X2004	LA GRANDE COUDRAYE	ARCISSES	LB
28	028000048	02911X0052	VOVELLES	DAMMARIE	LB
28	028000051	03253X0002	SONVILLE-DANGEAU	DANGEAU	LB
28	028000052	03253X0008	PIMPRENEAU-DANGEAU	DANGEAU	LB
28	028000053	03258X0075	LES BOIS	MOLEANS	LB
28	028000062	02915X0028	PLANCHEVILLE	LE GAULT-SAINT-DENIS	LB
28	028000063	02915X0015	VARENNE	LE GAULT-SAINT-DENIS	LB
28	028000075	03614X0001	LE BOURG LUTZ EN DU-NOIS	VILLEMAURY	LB
28	028000079	02893X2003	PLAINVILLE	MAROLLES-LES-BUIS	LB
28	028000081	02915X0003	LE MOULIN	MESLAY-LE-VIDAME	LB
28	028000083	02904X0029	SPOIR	MIGNIERES	SN
28	028000084	03254X0002	AUGONVILLE	MONTBOISSIER	LB
28	028000087	03261X0045	LES CARREAUX	MORIERS	LB
28	028000117	03268X0088	LA PERRIERE	TERMINIERS	LB
28	028000120	02911X0007	GOINDREVILLE	THIVARS	SN
28	028000121	03614X0103	LE BOURG	THIVILLE	LB
28	028000126	02911X0029	LOCHE	VER-LES-CHARTRES	SN
28	028000129		BEAUVOIR	VITRAY-EN-BEAUCE	LB
28	028000180	02915X0001	LE BOURG	BONCE	LB
28	28000240	02551X0019	B2 BERCHERES	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	SN
28	028000243	02912X0053	S1 LA SAUSSAYE	SOURS	SN

28	028000251	02904X0007	LE CHEMIN DE LUCON	ERMENONVILLE- LA-GRANDE FRESNAY-LE- COMTE	LB
28	028000256	02915X0023	LE MOULIN DES BORDES LES PIECES DE LA RE- CETTE	FRESNAY-L'EVEQUE GELLAINVILLE	LB
28	028000257	02925X0002	BONVILLE	BAILLEAU- L'EVEQUE	SN
28	028000262	02912X0002	LES BEGAUDES	BEROU-LA-MULO- TIERE	SN
28	028000333	02154X2001	LA COTE A GIROUX	BONCOURT	SN
28	028000338	01815X0005	LA MAISON DU RICHARD	CHALLET	SN
28	028000345	02544X0009	LE BOURG (ARRET)	CLEVILLIERS	SN
28	028000350	02544X0002	LE BOURG	VERNOUILLET	SN
28	028000362	02164X0075	L'ABIME F2	VERNOUILLET	SN
28	028000364	02164X0074	L'ABIME F1	FONTAINE-LES-RI- BOUTS	SN
28	028000371	02166X0027	LA HUTTE LE VALLON DES VIGNES	GILLES	SN
28	028000376	01811X1001	BLANCHES	MAILLEBOIS	SN
28	028000381	02165X0039	ST MARTIN DE LEZEAU F1	MAILLEBOIS	SN
28	028000382	02165X0047	ST MARTIN DE LEZEAU F3	MEZIERES-EN- DROUAI	SN
28	028000385	02164X0073	LE BOURG MEZIERES	RUEIL-LA-GADE- LIERE	SN
28	028000398	02153X2003	BAS EGLISE	RUEIL-LA-GADE- LIERE	SN
28	028000399	02153X2027	LA VARENNE	SAINT-LUBIN-DES- JONCHERETS	SN
28	028000407	02162X0005	LES CAVES	SERAZEREUX	LB
28	028000415	02544X0031	LE BOURG	TREMBLAY-LES-VIL- LAGES	SN
28	028000420	02544X0036	CHENE CHENU	VERNOUILLET	SN
28	028000423	02164X0070	LA COUTURE B3 (F4)	VERNOUILLET	SN
28	028000424	02164X0046	LA COUTURE B2 (F5)	VERNOUILLET	SN
28	028000425	02164X0017	VOLHARD	VERNOUILLET	SN
28	028000497	03271X0098	F3 (VOIE FERREE NORD) LE PUISET	JANVILLE-EN- BEAUCE	LB
28	028000500	02926X0021	LE BOURG	ROUVRAY-SAINT- DENIS	SN
28	028001856	02548X0049	LA RIVIERE NEUVE F2	SAINT-AUBIN-DES- BOIS	SN
28	028001876	02175X0054	BOIS DE RUFFIN F4	BRECHAMPS	SN
28	028001877	02175X0052	BOIS DE RUFFIN F3	BRECHAMPS	SN
28	028001883	03258X0049	ORSONVILLE	DONNEMAIN- SAINT-MAMES	LB
28	028003899		LES VALLEES CAPTAGE	BONNEVAL	LB
36	036000013	05453X0003	CHEZEAU P1	ISSOUDUN	LB
36	036000014	05453X0068	CHEZEAU P2	ISSOUDUN	LB
36	036000015	05453X0013	ST AUBIN EXHAURE	ISSOUDUN	LB
36	036000016	05453X0069	ST AUBIN SOURCE	ISSOUDUN	LB
36	036000055	05443X0002	F3 VILLEGOUR 2	LEVROUX	LB
36	036000057	05443X0088	F7 VILLEGOUR 3	LEVROUX	LB
36	036000070	05444X0001	PIED DE MARS	BRION	LB

36	036000184	05448X0023	LE MONTET	DEOLS	LB
36	036000185	05448X0024	CHAMBON	DEOLS	LB
				PALLUAU-SUR-	
36	036000205	05433X0008	ROSIERE P2	INDRE	LB
36	036000272	05438X0006	LA GARE	BUZANCAIS	LB
36	036000543	05443X0076	F5 GOUR 1	LEVROUX	LB
36	036003571	05711X0050	LES CARREAUX	ARDENTES	LB
37	037000092	04883X0013	HERPENTY S.	BLERE	LB
37	037000103	05145X0003	BOURG BRASLOU P.	BRASLOU	LB
37	037000163	05134X0004	SAINT MEXME F1	CHINON	LB
37	037000164	04868X0034	CHAMP PULANS F2	CHINON	LB
37	037000216	04882X0001	TAILLE JUSTICE F2	ESVRES	LB
37	037000240	05414X1002	CROSSE S.	DESCARTES	LB
37	037000270	04882X0108	TAILLE JUSTICE P3	ESVRES	LB
37	037000271	04882X0003	TAILLE JUSTICE P1	ESVRES	LB
37	037000315	04568X0037	PIED HAUT BUSSON F.	HOMMES	LB
				LA CHAPELLE-	
				BLANCHE-SAINT-	
37	037000323	05155X0060	FONTAINE BLANCHE S.	MARTIN	LB
				MARIGNY MAR-	
37	037000385	05146X0001	BOISSIERE S.	MANDE	LB
				NOYANT-DE-TOU-	
37	037000472	05143X0088	PATUREAUX S.	RAINE	LB
37	037000598	05132X0001	MORIN S.	SEUILLY	LB
				SAINT PATERNE	
37	037000661	04266X0002	PLANCHE MERCIER 3P+F	RACAN	LB
37	037000857	05154X0006	USINE EAU P1	LOCHES	LB
37	037001290	05145X0095	VALIGON F.	BRASLOU	LB
41	041000004	04283X0091	AVERDON VILLIERS	AVERDON	LB
				LE CONTROIS-EN-	
41	041000017	04598X0001	CONTRES CHAMPS DE	SOLOGNE	LB
				FOIRE F1	
41	041000018	04605X0037	CONTRES ROUTE CROIX	LE CONTROIS-EN-	LB
				DE L'AUNAY	
41	041000112	03963X0002	OUCQUES RUE DE CHA-	OUCQUES LA NOU-	LB
				TEAUDUN	
41	041000143	04591X0030	MONTEAUX SOURCE DE	MONTEAUX	LB
				LA FONTAINE	
				SOINGS-EN-S F.LES	
41	041000175	04606X0007	GRANDS SAPINS	LOGNE	LB
45	045000004	03653X0150	AMILLY CHISE N°3	AMILLY	SN
				AULNAY LA RI-	
45	045000011	03283X0003	AULNAY LA RIVIERE	VIERE	SN
45	045000017	03627X0002	BACCON	BACCON	LB
				BATILLY EN GATI-	
45	045000019	03287X0001	BATILLY EN GATINAIS	NAIS	SN
45	045000055	04007X0071	LA BUSSIERE LA CREUSE	LA BUSSIERE	SN
45	045000058	03631X0114	CERCOTTES EPINETTE	CERCOTTES	LB
				LA CHAPELLE ON-	
45	045000067	03622X0001	LA CHAPELLE ONZERAIN	ZERAIN	LB
				CHATEAU-RENARD	
45	045000078	03665X0039	ERABLE 1	CHATEAU-RENARD	SN
				COURTENAY SOURCE DE	
45	045000097	03663X0015	BOUGIS	COURTENAY	SN
				DOUCHY-MONT-	
45	045000112	03666X0019	DOUCHY LA METAIRIE	CORBON	SN
45	045000149	04322X0012	GIEN COLOMBIER F1	SAINT-MARTIN-	LB

				SUR-OCRE	
45	045000163	03635X0010	INGRE MONTABUZARD	INGRE	LB
45	045000164	03635X0257	INGRE VILLENEUVE	INGRE	LB
45	045000181	02936X2007	MAINVILLIERS	LE MALESHERBOIS	SN
45	045000182	02937X1029	PONTEAU	LE MALESHERBOIS	SN
45	045000188	03282X0010	MARSAINVILLIERS	MARSAINVILLIERS	LB
			MONTCRESSON SOURCE		
45	045000197	03658X0006	ARMENAULT	MONTCRESSON	SN
45	045000227	03635X0258	ORMES Z. I.	ORMES	
45	045000228		ORVEAU	LE MALESHERBOIS	SN
45	045000238	03652X0136	AULNOY N°2 PANNES	PANNES	SN
45	045000242	03654X0006	PUITS DE L'ABIME	PAUCOURT	SN
45	045000245	03281X0045	Z.I. PITHIVIERS	PITHIVIERS	SN
45	045000253	03284X0034	PUISEAUX	PUISEAUX	SN
				TREILLES-EN-GATI- NAIS	SN
45	045000321	03296X1088	TREILLES	TRINAY	LB
45	045000323	03276X0004	TRINAY	VILLENEUVE SUR	
				CONIE	LB
45	045000332	03623X0004	VILLENEUVE SUR CONIE	LE MALESHERBOIS	SN
45	045000712	02937X2001	COUDRAY	LE MALESHERBOIS	SN
45	045000779	02937X1039	VAULUIZARD	LE MALESHERBOIS	SN
			CHATEAU-RENARD		
45	045001021	03665X0138	ERABLE 2	CHATEAU-RENARD	SN
			ST LOUP SOURCE 3 FON-	LA SELLE-SUR-LE-	
45	045001110	03661X0070	TAINES F1	BIED	SN
			ST LOUP SOURCE 3 FON-	LA SELLE-SUR-LE-	
45	045001111	03661X0216	TAINES F2	BIED	SN
			LES BORDES "PETITES BROSSES"	LES BORDES	LB
			Champ captant de Mon-		
28	075000027	02164X0092	treuil 1	MONTREUIL	SN
28	075000028	02164X0093	Montreuil 2	MONTREUIL	SN
28	075000029	02164X0094	Montreuil 3	MONTREUIL	LB
28	075000030	02164X0095	Montreuil 4	MONTREUIL	SN
28	075000031	02164X0096	Montreuil 5	MONTREUIL	SN
28	075000032	02164X0097	Montreuil 6	MONTREUIL	SN
28	075000033	02164X0098	Montreuil 7	MONTREUIL	SN
28	075000034	02164X0099	Montreuil 8	MONTREUIL	SN
28	075000035	02164X0100	Montreuil 9	MONTREUIL	SN
			Source de La Vigne (Eri-	RUEIL-LA-GADE-	
28	075000017	02153X2026	gny)	LIERE	SN
				RUEIL-LA-GADE-	
28	075000016	02153X2030	Blaou	LIERE	SN
				RUEIL-LA-GADE-	
28	075000018	02153X2031	Graviers	LIERE	SN
				RUEIL-LA-GADE-	
28	075000019	02153X2032	Foisy	LIERE	SN
				RUEIL-LA-GADE-	
28	075000020	02153X2033	Rivière	LIERE	SN
			Champ captant de Vert-		
28	075000026	02163X0046	en-Drouais P6	VERT EN DROUAIS	SN

Annexe 3 : Liste des points de prélèvements en Zone d'Action Renforcée situés hors région Centre Val de Loire et retenus comme ZAR pour la partie qui concerne le territoire de la région Centre-Val de Loire

Ces points de prélèvements sont identifiés en zones d'actions renforcées en région Centre-Val-de-Loire sous réserve de leur inscription en ZAR dans les programmes d'actions des régions voisines.

Département	Code siseaux	Code_BSS	Nom du point de prélèvement	Commune	Bassin Hydrographique (LB ou SN)
49	49000211	04865X0532	Prieuré de la Madeleine	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	LB
58	58000440	04946X0011/F	Puits Nord n°1	MESVRES-SUR-LOIRE	LB
77	75000092	02947X0042	Saint Thomas	LA GENEVRAYE	SN
77	75000090	<u>02948X0009/HY1</u>	Villemer	VILLEMER	SN
91	91000105	02928X0015/F	Captage Puimère Se-mainville	MEREVILLE	SN
91	91000121	02923X0036	Captage Pussay II	PUSSAY	SN

Annexe 4 : Carte indicative des Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

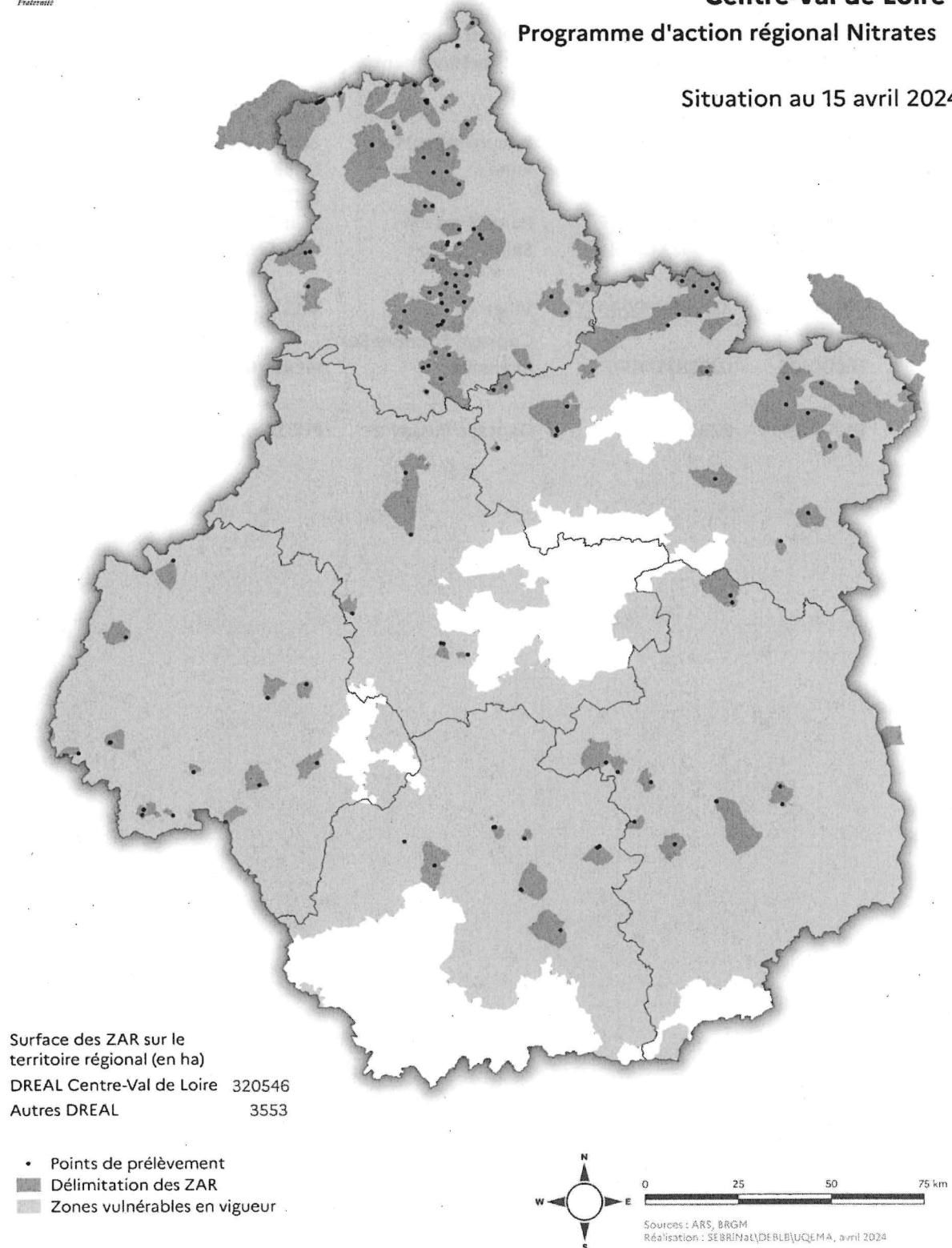

**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Zones d'actions renforcées en Région Centre-Val de Loire

Programme d'action régional Nitrates

Situation au 15 avril 2024



Annexe 5 : Liste indicative des indicateurs du PAR

Indicateurs d'état			
Thématique	Indicateur	Producteur de la donnée	Source
Qualité des eaux	Evolution de la teneur en nitrates des captages (P90) notamment ZAR	ARS et agences de l'eau	Sise-Eaux et ADES
	Concentration en nitrates eaux de surface	Agences de l'eau	Etat des lieux du SDAGE
	Concentration en nitrates eaux souterraines	Agences de l'eau	Etat des lieux du SDAGE
	Flux d'azote dans les eaux superficielles		Donnes stations limnimétriques
	Nb de captages ZAR abandonnés pour cause de pollution nitrates	ARS	
	Nb d'UDI ayant eu un dépassement des 50 mg/l	ARS	
	Population alimentée par une eau non conforme	ARS	
	Nb UDI entre 40 et 50 mg/l	ARS	
Population alimentée par une eau proche de la non-conformité (40-50 mg/l)			
Etat environnement	Pluviométrie et météo sur l'année	Météo France, BSH Dreal Centre Val de Loire	

Indicateur de pression			
Thématique	Indicateur	Producteur de la donnée	Source
Données agricoles	Evolution des reliquats azotés et estimation de la concentration de la lame drainante	CA28	
	Livraisons d'engrais	UNIFA	Agreste
	Assolement régional (cultures de printemps, d'hiver et prairies) et évolution en région et en ZAR	DRAAF CvdL	RPG
	Consommation d'azote minéral à l'échelle régionale	UNIFA	
	Dose moyenne d'azote/ha et dates d'apport	DRAAF CvdL	Enquête pratiques culturelles
	Fractionnement des apports d'azote sur les ppales cultures	DRAAF CvdL	Enquête pratiques culturelles
	Evolution du cheptel animal	DRAAF CvdL	Agreste
Couverture des sols en interculture	% sol nu en interculture longue	DRAAF CvdL	Enquête pratiques culturelles

	date d'implantation du CI	DRAAF CvdL	Enquête pratiques culturelles
	type de couvert interculture : repousse ou autre, types d'espèces	DRAAF CvdL	Enquête pratiques culturelles
Pratiques agricoles	Evolution des surfaces en prairies permanentes dans les ZAR et à l'échelle régionale	DRAAF	RPG

Indicateur de mise en œuvre du PAR 7			
Thématique	Indicateur	Producteur de la donnée	Source
Contrôles	Nombre de contrôles conditionnalité	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
	Nombre de contrôles police de l'environnement	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
	Taux de non conformité et type de non conformités	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
	Taux de retour à la conformité	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
Dérogation	Nombre de dérogations accordée pour le retournement de prairies	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
	Nombre de dérogations concernant l'implantation des couverts d'interculture	DRAAF-DREAL via DDT	DDT
	Surfaces bénéficiant de dérogation à l'obligation d'interculture	DRAAF-DREAL via DDT	DDT